



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## Arrêté

### **n°BDSC-2022-329-07 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-08 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet, Monsieur Mohamed ABALHASSANE.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes du département du Haut-Rhin est renouvelée comme indiqué à l'article 4.

**Article 2 :** Cette sous-commission a pour attribution les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

**Article 3 :** La sous-commission est présidée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par le chef du service des sécurités ou le chef du bureau de défense et de sécurité civile, soit par le secrétaire général ou un attaché de catégorie A de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

**Article 4 :** Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant,
- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires ou son représentant :

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué),
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravaning lorsqu'il existe un tel établissement. Le président peut être représenté par un vice-président, ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné,

Est membre avec voix consultative :

- le président départemental de l'hôtellerie de plein air, représentant des exploitants de camping dans le Haut-Rhin.

**Article 5 :** Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6 :** Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

**Article 7 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau de défense et de sécurité civile.

**Article 8 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 9 :** La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres au moins dix jours à l'avance.

**Article 10 :** Le président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 11 :** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-08 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

**Article 13 :** Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar le 15/12/2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

signé

Mohammed ABALHASSANE

## **Délais et voies de recours**

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).